

2021-04.11.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 4 novembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Mézières en Santerre sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, FOY CAVILLON Sandra suppléante de RIHET Anne, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne,

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, BOQUET Cédric suppléant de LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LOUIS Eric suppléant de MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, PINARD Jean-Michel suppléant de WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël de, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corinne, Mme BLIN de Mme PERONNET, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, M. de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. CHANTRELLE Brice de M. HEYMAN Christophe, M. NOCHEZ Didier de M. LAMOTTE Dominique, Mme TESTART Laëtitia de M. DEMOUY Bertrand, M. PINARD Jean-Michel de M. PARENTY Vincent, M. MEGLINKY Philippe de Mme RIQUIER Ludivine

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie
Messieurs LECOINTE Jean Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CARON Hubert, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, HEYMAN Christophe, LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

OBJET : CONVENTION CONSITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES – MAÎTRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX DE VOIRIE

Rapport de Monsieur Michel VAN DE VELDE, Vice-Président Voirie,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1414-3 ;

Vu le terme du groupement de commande pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de voirie défini au 31 décembre 2021 ;

Il convient de concevoir un nouveau groupement de commandes. L'intérêt du recours à cette formule est potentiellement double. Il est :

- D'ordre économique : la mutualisation des besoins peut permettre de réaliser des économies d'échelle ;
- D'ordre organisationnel.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont alors nécessaires : la durée, l'objet, le caractère ponctuel ou pérenne, la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur »), le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres, les modalités d'adhésion et de retrait des membres et l'obligation d'instaurer une commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Convient des termes de la convention constitutive du groupement de commande portant sur la maîtrise d'œuvre et les travaux de voirie tels qu'ils sont présentés en annexe,
- Appelle les communes à signifier leur adhésion au groupement d'ici le 31 décembre 2021,
- Désigne la CCALN, en tant que membre du groupement, comme coordinateur de ce groupement de commandes,
- Désigne au sein de la CAO de la CCALN, M. Van de Velde qui représentera le coordonnateur et présidera la CAO du groupement de commandes,
- Autorise le Président de la CAO du groupement à signer les marchés attribués par la CAO et tous les documents s'y rapportant (notamment les éventuels avenants et décisions de reconduction)
- Autorise le Président et le Vice-Président VOIRIE à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...8.../11.../2021...

Affiché le ...8.../11.../2021

Fait et délibéré, le 4 novembre 2021
à Mézières-en-Santerre

Le Président,

Alain DOVERGNE



Convention Constitutive du groupement de commandes portant sur la maîtrise d'œuvre et les travaux Voirie

Article 1 : Membres du groupement

La Communauté de communes AVRE LUCE NOYE, représentée par son Président, Monsieur Alain DOVERGNE, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du 04 NOVEMBRE 2021,

La Commune de, représentée par son Maire, M....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Article 2 : Objet du groupement

Les collectivités désignées ci-dessus conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions :

- ***Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;***
- ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1414-3 ;***

pour d'une part : la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie et pour d'autre part : la réalisation des travaux de voirie.

Article 3 : Durée du groupement

Le groupement de commandes est créé pour une durée de 2 ans, renouvelable deux fois pour une période d'un an. Les communes n'ayant pas adhéré à ce groupement lors de sa création ne pourront le faire par la suite.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de ce groupement et en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, la communauté de communes Avre Luce Noye est désignée membre coordonnateur de ce groupement.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de voirie.

Le coordonnateur signera les marchés de Maîtrise d'œuvre et de travaux de voirie, il notifiera les marchés.

Le coordonnateur notifiera à chaque membre un exemplaire du marché.

Article 6 : Adhésion et obligations des adhérents

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de son assemblée délibérante.

Une copie de la décision d'adhésion sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre s'engage à déterminer ses besoins au coordonnateur (état des besoins).

Chaque membre sera responsable en son nom propre et pour son propre compte, de l'organisation, du suivi, de la bonne exécution et du paiement des travaux, chacun en ce qui le concerne.

Les membres du groupement informent le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

En application de l'article L1414-3 modifié par la Loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016, une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est instaurée. Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres (quand ils ne disposent pas de CAO).

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire, il n'est pas prévu de suppléant.

Article 8 : Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de passation des marchés et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

Article 9 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif d'Amiens

Fait à Mézières-en-Santerre, le 04 novembre 2021

Maire de

Coordonnateur du groupement
Président de la CCALN
Alain DOVERGNE

